



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 04/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AUBERT & DUVAL Issoire**

ZI du PIAT  
63500 Issoire

Références : 20241104-RAP-63-1080-InspAubertDuvalIssoire  
Code AIOT : 0005600368

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement AUBERT & DUVAL Issoire implanté ZI du PIAT 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des inspections précédentes. Elle aborde également une action nationale sur les liquides inflammables (cependant, le site n'étant pas concerné après vérification de l'état des stocks, ce point n'est pas détaillé) et les rétentions. Ce sujet avait été déjà abordé en 2023 et est en partie déjà détaillé dans les premiers constats du rapport. Afin de permettre une exploitation nationale de cette action, les points sont repris une deuxième fois, ce qui peut entraîner une certaine redondance.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBERT & DUVAL Issoire
- ZI du PIAT 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine d'ISSOIRE est spécialisée dans le forgeage et le matriçage de blocs en aluminium, destinés à la fabrication de pièces de structure pour l'industrie aéronautique et spatiale.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 4.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
4	Pollution eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
10	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/
9	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/
11	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	/
12	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de réaliser un bilan des actions engagées sur plusieurs sujets identifiés précédemment :

- suites données à l'action régionale 2023 sur les rétentions avec la nécessité de mise en place d'une surveillance de l'état de ces dernières,
- modifications importantes concernant les réseaux aqueux du site avec séparation des réseaux et modifications des points de surveillance et de rejet. Sur ce point, un positionnement rapide de l'exploitant est nécessaire afin de clarifier le suivi réglementaire imposé, l'arrêté préfectoral étant devenu obsolète sur cette partie,
- mise en conformité des bâtiments vis-à-vis des surfaces minimales de désenfumage,
- caractérisation et gestion de la pollution de la nappe (PZ6),
- justification de l'acceptabilité des rejets atmosphériques d'un four (vitesse faible sans solution technique permettant une amélioration sur ce point).

De plus, les travaux ont été finalisés sur le bassin de confinement des eaux incendie du site. Ce bassin fait également office de bassin d'orage. Les consignes relatives à l'actionnement de la fermeture de ce bassin sont en cours de déploiement. Ces travaux permettent une mise en conformité importante du site et permettent d'assurer une rétention des eaux sur site en cas de sinistre.

Concernant l'action nationale sur les liquides inflammables, l'état des stocks a été consulté et a permis de confirmer que le site n'était pas soumis aux textes spécifiques.

Enfin, des sujets d'amélioration ont été présentés à l'inspection sans qu'ils soient détaillés dans les constats suivants. Il s'agit principalement d'améliorations concernant la consommation d'eau (mise en place de compteurs, relevés journaliers, détections de fuites, lancement d'une étude pour mise en circuit fermé des bacs de trempe) et le projet de fusion des sites Interforge et Aubert & Duval

Issoire (envisagé pour 2026). Sur ce sujet, il est demandé la préparation par l'exploitant d'une analyse des impacts de la fusion avant de réaliser un échange formel sur ce sujet avec l'inspection des installations classées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.</p>
<b>Constats :</b> <p>Un contrôle annuel des rétentions réalisé par un organisme extérieur était annoncé pour l'été 2024. La commande n'a pas été passée.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant <u>transmettra la commande sous 1 mois</u> et fera réaliser le contrôle au prochain arrêt technique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

##### N° 2 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 4.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets auqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023</li></ul>

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au{x} point{s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- ~ leur nombre est aussi limité que possible,
- ~ des canalisations internes supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, afin de limiter leur nombre

Quatre points de rejets autorisés : R1 sortie traitement de surface, R2 eaux de presses, R3 eaux vannes domestiques, eaux pluviales.

**Constats :**

Les travaux permettant de répondre à cette prescription sont finalisés (travaux de 2021 à 2024). Cependant, l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance expliquant les modifications et ses impacts sur les prescriptions applicables.

Seule la sortie TS (traitement de surface) est maintenue avec un suivi des rejets aqueux et une déclaration sur le logiciel GIDAF.

Un autre point est contrôlé (mais non déclaré sur GIDAF puisque créé avec les modifications des réseaux du site) : il s'agit des effluents industriels en sortie du bassin d'homogénéisation. Les rejets ne sont actuellement pas acceptables pour un rejet au milieu naturel (dépassement des valeurs imposées en concentration par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les paramètres azote et nitrates, DCO, MES).

L'exploitant a prévu un raccordement de ses effluents industriels à la station de traitement communale, sans que l'accord formel soit actuellement obtenu.

Les eaux sanitaires sont déjà envoyées vers cette station.

Les eaux pluviales, dont certaines après traitement par séparateur/débourbeur, sont envoyées dans le bassin d'orage du site avant rejet dans la Boulade puis l'Allier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit proposer la mise à jour de son arrêté préfectoral afin de modifier les points de rejets des eaux du site et de mettre à jour ce dernier vis à vis de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit arrêté RSDE). Ce porter à connaissance sera transmis sous 2 mois.

Il doit continuer la surveillance des rejets industriels actuels.

Il informera l'inspection des résultats des échanges sur l'acceptabilité des effluents par la station d'épuration, notamment en fonction de l'avancée des discussions concernant l'équilibre nitrates/carbone qui pourrait poser problème. Il transmettra la convention de rejet dès que possible et au maximum sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Désenfumage – présence de DEFNC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/06/2023

**Prescription contrôlée :**

Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser une étude en octobre 2023 qui concluait que la majorité du site n'est pas équipé des surfaces nécessaires au désenfumage (<1%).

Des travaux de mise en conformité ont démarré à partir de mars 2024 à décembre 2025. Cependant les travaux concernant les zones à proximité des installations de décapage n'ont pas été validés.

L'exploitant a indiqué vouloir redemander l'investissement pour 2025, en révisant son cahier des charges qui comprenait d'autres modifications non prioritaires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les travaux concernant le désenfumage au dessus des ateliers de décapage devront être réalisés en 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 12 mois**N° 4 : Pollution eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 2.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, eaux souterraines**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Lettre préfectorale du 28 avril 2022 :

[...] Vous devrez présenter les résultats de ces investigations [visant à déterminer la zone impactée par la pollution de nappe autour de PZ6 - ajout de 5 piézomètres] à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2022 et ils devront être accompagnés d'une proposition de gestion de cette pollution. [...]

**Constats :**

Les résultats des investigations réalisées autour de la zone PZ6 n'ont été remises à l'inspection des installations classées qu'après l'inspection (et suite à plusieurs demandes préalables).

L'exploitant a réalisé des surveillances annuelles sur les 13 piézomètres du site. Les résultats des campagnes 2022 et 2023 indiquent des épaisseurs de flottant plus importantes en aval immédiat du site et des épaisseurs faibles en limite. Ces résultats tendent à montrer une étendue spatiale de

la pollution assez faible et une pollution concentrée sur la zone entre le site et l'autoroute. De plus, en 2023 l'exploitant a réalisé des tests d'écrémage qui ont été peu satisfaisants. En septembre 2024, de nouveaux tests sont réalisés avec une pompe écrémuseuse. Cette technologie, avec un pompage effectué environ tous les 15 jours a permis de montrer une réalimentation lente sur PZ6 et des résultats plus contrastés sur PZA3 et PZA7 (augmentation de l'épaisseur sur un et variabilité sur l'autre).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit continuer ces pompages jusqu'à obtenir un maximum de traitement. Il réalisera un bilan des différents pompages effectués.

De plus, la fréquence de suivi annuelle semble trop faible pour s'assurer de la réaction de la nappe vis-à-vis des opérations de pompage.

Une fréquence trimestrielle sera mise en œuvre pour le suivi des eaux souterraines des 13 piézomètres du site et les résultats interprétés seront transmis à l'inspection accompagnés des résultats des opérations de pompage/écrémage suite à chaque campagne trimestrielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2014, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Vitesse minimale d'éjection de 8 m/s pour tous les émissaires.

**Constats :**

Vitesses d'éjection plus faibles que les 8 m/s imposés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur deux émissaires (R047 et R048).

Conformément à ce qui avait été demandé par un inspecteur sur un autre site, l'exploitant a réalisé une comparaison de cette conformité en fonction du niveau de fonctionnement (% puissance) des installations concernées. En effet, la réglementation prévoit strictement un respect de cette vitesse minimale pour une marche continue maximale.

Cette démarche permet de montrer qu'un des fours (R048) aurait une vitesse supérieure à 8 m/s en marche continue maximale. Ce four ne fonctionne en marche continue maximale qu'en début de chauffe et non en régime de maintien de température.

Concernant le deuxième four (R047), même en appliquant une comparaison au taux de fonctionnement, sa vitesse reste non conforme.

Cependant d'après l'historique des mesures réalisées sur ce site, il semble que les émissions soient très faibles (bien inférieures aux valeurs limites imposées en concentration et flux). Le risque sanitaire engendré par cette vitesse non conforme semble donc faible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de l'acceptabilité de ces rejets atmosphériques en montrant :

- que les historiques de mesure montrent des concentrations et flux faibles,
- en comparant le flux engendré par le four non conforme par rapport au flux global site émis pour chaque composé (à partir de la déclaration GEREP).

Si ces aspects sont démontrés, même si le respect strict de la vitesse d'éjection n'est pas retrouvé, il sera considéré que les enjeux sont faibles et les risques maîtrisés.

Il est rappelé que les résultats d'autosurveillance doivent être transmis à l'inspection (non transmis en 2023 et 2024).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

[...]

Article 7.4.1.V de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 :

" Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

**Constats :**

L'exploitant a construit le bassin de confinement des eaux incendie du site au Nord de ce dernier, d'un volume de 1600 m<sup>3</sup>.

Ce bassin fait également office de bassin d'orage avec un système permettant de lisser le débit de rejet au milieu naturel. Enfin, de manière provisoire, les rejets industriels transitent actuellement

par ce bassin (avant raccordement à la station d'épuration communale).  
Une étude de 2021 calculait que le volume de rétention des eaux incendie devait être de 1567 m<sup>3</sup>.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra démontrer que le volume nécessaire au confinement des eaux incendie restera toujours disponible (la vidange de l'eau liée à l'orage ne doit pas remettre en cause le volume de confinement des eaux incendie une grande partie du temps).

Ce point sera justifié dans le porter à connaissance général attendu suite à la séparation des réseaux d'eau (point de contrôle n°2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Confinement des eaux incendie – organes de commande**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2023

**Prescription contrôlée :**

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Le bassin est équipé d'une vanne de fermeture devant être actionnée en cas de sinistre. D'ici fin 2024, la vanne sera également actionnable à partir du poste de garde et sera couplée au déclenchement de la centrale incendie.

Sur place, deux vannes (une pour la fermeture rapide, l'autre pour la vidange totale) sont visibles sans indication des fonctions de chacune.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le fonctionnement des vannes devra être clarifié afin d'éviter toute erreur de manipulation lors d'un sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

*Les constats suivants sont imposés par l'action nationale 2024 sur les rétentions.*

**N° 8 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées. Certaines fiches de données de sécurité étant anciennes et non transmises par le fournisseur après plusieurs relances, l'exploitant a indiqué qu'il allait souscrire à la plateforme QuickFDS permettant d'avoir des fiches à jour.

Les matières stockées ne soumettent pas le site aux arrêtés concernant les liquides inflammables (post-lubrizol).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Ce point avait fait l'objet du contrôle en 2023 (action coup de poing régionale). Il avait été classé sans suite.

Il n'a pas été à nouveau contrôlé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet d'un contrôle en 2023 (action coup de poing régionale). Une action est attendue au sujet de la surveillance du bon état des rétentions (cf point 1 du présent rapport).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir point 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Produits incompatibles – rétentions non déportées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Ce point avait été contrôlé en 2023 (cf point précédent).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à  $5 \text{ kW/m}^2$  identifiées dans l'étude de dangers,

ou ;

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à  $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$  de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

Ce point a fait l'objet d'un contrôle précédent (cf point 6 du présent rapport). Bien que le site ne soit pas strictement visé par cette prescription (stockages de produits toxiques et très toxiques inférieurs aux seuils indiqués), le bassin de confinement des eaux incendie du site répond bien aux caractéristiques imposées.

Il est implanté hors des effets thermiques. Il est constitué de matériaux résistants aux effets

générés dans l'étude de danger. Le volume est cohérent avec les besoins de confinement calculés et l'organe de commande est actionnable en toute circonstance (voir point 7).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le bassin est alimenté de manière gravitaire. Le confinement est externe au bâtiment. Le volume de confinement a été justifié et les calculs transmis à l'inspection.

L'installation étant neuve, les consignes ne sont pas encore en place et les justifications des entretiens, de la maintenance et des tests ne sont pas encore disponibles (voir point 7 du rapport).

Il n'a pas été contrôlé la présence de moyens pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les consignes d'actionnement de l'organe de fermeture, les dispositions concernant la maintenance et les tests seront à définir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°6 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement



20241004\_115608.jpg

N°7 : Confinement des eaux incendie – organes de commande



20241004\_120433.jpg